

# Qui contrôle quoi dans le canton de Vaud en matière de protection incendie ?

## 1) Phase projet

**L'autorité de protection incendie contrôle le projet de construction ou de transformation.**

- Si c'est un bâtiment qui ne nécessite pas l'autorisation spéciale de l'ECA, la commune est compétente pour délivrer l'autorisation en matière de protection incendie et réalise le contrôle du dossier soumis. Il s'agit de bâtiments ne nécessitant pas de mesures particulières (par exemple : bâtiment d'habitation de moins de 30 m et parking jusqu'à 600 m<sup>2</sup>).
  - L'ECA délivre une autorisation spéciale pour les bâtiments de compétence cantonale, c'est-à-dire ceux nécessitant des mesures particulières (bâtiments de grande hauteur, centres commerciaux, etc.). Dans cet exercice, l'ECA contrôle les dossiers et les plans de protection incendie qui lui sont soumis en vérifiant leur complétude, leur compréhension et leur plausibilité. C'est toutefois la commune qui délivre le permis de construire.
  - Lien à la répartition des compétences entre la commune et l'ECA : <https://www.eca-vaud.ch/actualites/nouvelle-repartition-des-competences-en-matiere-de-permis-de-construire-pour-la-protection-incendie/>
  - Les remarques comprises dans l'autorisation de l'autorité communale ou cantonale sont des charges au permis dont il faut tenir compte lors de la construction.
- Le projet doit être complet, compréhensible et plausible pour être accepté. C'est-à-dire qu'il doit comprendre tous les documents nécessaires, utiles à son traitement et qu'il doit correspondre aux conditions des prescriptions de protection incendie. Si ce n'est pas le cas, l'autorisation ne peut pas être délivrée. Ainsi, le permis de construire ne peut être octroyé par la commune.

Bases légales : (art. 104 ; LATC ; BLV 700.11) (art.120 al. 2; LATC ; BLV 700.11) (art. 60 al.1 norme de protection incendie 1-15 de l'Association des Etablissements Incendie).

## 2) Phase réalisation

**L'autorité de protection incendie réalise un contrôle à la fin des travaux.**

- La commune s'assure notamment que les charges au permis sont respectées : elle réalise les contrôles en vue de la délivrance du permis d'habiter/utiliser. Ces contrôles sont aussi documentaires : une déclaration de conformité attestant que toutes les mesures d'assurance qualité imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement doit lui être fournie.
- L'ECA peut apporter son soutien à la commune, à la demande de cette dernière, pour un appui technique à la réception des bâtiments en matière de protection incendie. L'ECA demande à être invité aux réceptions de certains bâtiments nécessitant des mesures particulières.
- Les défauts constatés doivent être corrigés dans un délai fixé par la commune. En fonction de leur gravité, la délivrance du permis d'habiter/utiliser par la commune peut être compromise.

Bases légales : (art. 78 RLATC ; BLV 700.11.1) (art. 79 RLATC ; BLV 700.11.1) (art. 18 LPIEN ; BLV 963.11)

### 3) Phase exploitation

#### L'autorité de protection incendie peut contrôler les bâtiments en exploitation

- La commune peut réaliser des inspections dans les bâtiments sur son territoire en tout temps. Ces contrôles permettent de vérifier par exemple :
  - 1) le respect du contenu et des charges au permis de construire et au permis d'utiliser
  - 2) les voies de fuite (issues de secours ouvertes en tout temps et signalisées)
  - 3) la formation des employés
- L'ECA peut également réaliser des inspections. Ces inspections permettent d'évaluer le niveau de sécurité global d'un bâtiment.

En pratique, les contrôles de l'ECA sont réalisés soit :

- à la demande d'une commune en soutien de celle-ci.
- dans le cadre de conventions de collaboration avec les services de l'Etat : les inspections sont rythmées par les demandes des services de l'Etat (par ex : dans le cadre de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation d'exploiter).
- à l'initiative de l'ECA (par ex. dans des bâtiments d'une hauteur de plus de 30 m).

Bases légales : (Art. 6 LPIEN ; BLV 963.11) (art. 93 LATC ; BLV 700.11) (art. 18 LPIEN ; BLV 963.11)

#### Quelle sanction si une inspection effectuée par une autorité révèle un danger ?

En fonction la gravité de la situation (évaluée sur la base de l'analyse du niveau de sécurité d'un bâtiment), plusieurs scénarii sont possibles, allant de l'obligation de la mise en place de mesures urgentes à la fermeture des locaux par les autorités habilitées, voire le retrait de l'autorisation d'exploiter (par les Services de l'Etat) ou encore du permis d'habiter/utiliser (par les Communes).

Bases légales (non exhaustives) : (art. 93 LATC ; BLV 700.11) (art. 19 LPIEN ; BLV 963.11)

#### Et pour les établissements recevant du public, en particulier les discothèques, les hôtels, les restaurants et les bâtiments à forte occupation ?

Les compétences de surveillance des établissements publics relevant de la LADB appartiennent en premier lieu aux communes, conformément à l'article 47 de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB).

#### Quid des équipements techniques ?

L'ECA valide notamment les projets d'installations d'extinction automatique à eau (par ex. sprinklers), de détection incendie, de protection contre la foudre (paratonnerre), d'ascenseurs pompiers. Il s'assure également de la bonne réception de ces équipements.

#### Quelles sont les bases légales qui définissent la nature des contrôles que l'autorité de protection incendie doit effectuer ?

- Les prescriptions de protection incendie sont la référence suisse en matière de protection incendie pour tous les cantons avec ou sans ECA. (Norme et directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Elles précisent les différents contrôles qui doivent être réalisés, sans toutefois entrer dans l'organisation de la mise en œuvre qui reste cantonale.

- La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) précise à l'article 93 que « la Municipalité peut faire procéder à des inspections chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou sur demande motivée » et que « le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques ».« Lorsqu'un bâtiment est reconnu dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la Municipalité peut en ordonner l'évacuation et retirer le permis d'habiter. »
- La loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN ; BLV 963.11) prévoit à l'article 18 que « l'ECA peut faire procéder à des inspections et à des contrôles destinés à prévenir les incendies ou à en limiter les effets et peut contrôler en tout temps le respect des mesures prescrites. »